

AVENANT N°1

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE POUT LA
SENSIBILISATION DES COLLEGIENS A LA SECURITE ROUTIERE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la décision prise en séance du 24 septembre 2010,

ET :

L'Association Prévention Routière, représentée par le Directeur départemental de l'association, ci-après dénommée « l'Association Prévention Routière ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département, en complément de sa compétence dans le domaine de la construction, de la rénovation, de l'aménagement et de l'équipement des collèges, entend participer activement à certaines actions répondant aux besoins des collégiens en matière de sensibilisation au risque routier.

L'engagement du Conseil général de Seine-et-Marne dans le domaine de la sécurité routière a été formalisé dans son Plan Pluriannuel Départemental de Sécurité Routière (PPDSR) approuvé par l'Assemblée départementale le 25 mai 2007. Ce plan porte sur la période 2007-2011 et s'articule autour des sept orientations fixées en 2004 lors de la création de la Commission Spécialisée de Sécurité Routière (CSSR).

Cette dernière a exprimé, lors de la séance du 2 février 2009, le souhait de disposer d'une nouvelle convention d'objectifs avec « l'Association Prévention Routière » permettant de répondre aux orientations fixées par le PPDSR, en faveur des collégiens, tout en s'appuyant sur les moyens d'action de « l'Association Prévention Routière ».

D'un commun accord, il a été convenu de mettre en œuvre et de conclure une convention d'objectifs pluriannuelle.

Cette convention a été signée entre les deux parties le 27 juillet 2009.

Comme prévu à l'article IV de la convention, il est nécessaire d'établir un avenant pour déterminer les modalités financières ainsi que les objectifs à atteindre pour l'année scolaire 2010/2011.

LES ARTICLES SUIVANTS SONT MODIFIES COMME SUIT :

II.1 – Objectif

« L'Association Prévention Routière » s'engage à sensibiliser 12 000 collégiens pour l'année scolaire 2010/2011 à raison de 3,33 € de subvention départementale par collégien sensibilisé, soit une subvention maximale de 40 000 €.

Cette action se déroulera en deux temps :

1- « L'Association Prévention Routière » sensibilisera dans un premier temps 9 300 collégiens pour une subvention fixe de 31 000 euros.

2- Une subvention supplémentaire de 9 000 euros pourra être octroyée à « L'Association Prévention Routière », sous réserve d'acceptation au Budget primitif 2011, pour sensibiliser les 2 700 collégiens restant.

ARTICLE IV- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour l'année 2010-2011, le Département s'engage à soutenir financièrement « l'Association Prévention Routière » pour la réalisation des missions définies et modifiées, à l'article II ci-dessus, par le versement d'une subvention d'un montant maximal de 40 000 € défini comme suit :

- un montant fixe de 31 000 euros;
- un montant supplémentaire de 9 000 euros qui pourra être octroyé sous réserve d'acceptation au Budget primitif 2011. Cette décision sera notifiée à « l'Association Prévention Routière » par un courrier du Président au cours du premier trimestre 2011.

En cas de dépassement éventuel par « l'Association Prévention Routière » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

ARTICLE V- MODALITES FINANCIERES

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de : « l'Association Prévention Routière », ouvert à la « BNP Paribas » de Paris.

« L'Association Prévention Routière » remettra au Département, les références de ce compte, avec l'appel de fonds.

Le versement s'effectuera en deux fois :

- 31 000 euros dès la signature du présent avenant,
- 9 000 euros un mois après la remise avant le 31 juillet 2011, du bilan financier du dernier exercice et du rapport d'activité de l'année scolaire concernée, sous réserve d'acceptation du Budget primitif 2011.

ARTICLE VI – SUBVENTION – RESTITUTION

Les conditions de restitution par « l'Association Prévention Routière » s'appliquent sur le montant fixe et sur le montant supplémentaire si celui-ci est octroyé.

Le montant de 3,50 € par collégien non sensibilisé est ramené à 3,33 €.

ARTICLE VIII – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant n°1 modifie la convention en cours et prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Il est applicable pour l'année scolaire 2010/2011.

Pour l'année scolaire 2011/2012, un nouvel avenant devra être établi.

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n°1, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour l'association
« l'Association Prévention Routière »

Pour le Département
Le Président du Conseil général